

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

RÉFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU 1^{ER} JUILLET 2026

REFERENCES :

- Code Général de la Fonction Publique,
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,
- Décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n°2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux,
- Décret n°2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 précisant l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux
- Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- Instruction ministérielle du 31 juillet 2026 relative à la mise en place du régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique.

Sommaire :

I. La refonte du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	4
A. La modification de la structure du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.....	4
1. La durée de carrière des administrateurs territoriaux.....	4
2. La rémunération des administrateurs territoriaux	5
3. Le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux	9
B. La modification des conditions d'avancement de grade	9
1. La modification des conditions d'avancement et des règles de classement sur le 2 ^{ème} grade d'administrateur	9
2. La modification des conditions d'avancement et des règles de classement sur le 3 ^{ème} grade d'administrateur	12
C. Les modalités de reclassement, au 1^{er} juillet 2026, des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	14
1. Le cadre général.....	14
2. Le cas des agents occupant un emploi supérieur au 1 ^{er} juillet 2026	16
D. Les dispositions transitoires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement	18
E. Les dispositions transitoires relatives aux administrateurs territoriaux recrutés par la voie du troisième concours	19
II. La réforme applicable aux emplois fonctionnels administratifs de direction	20
A. La hausse de la durée maximale du détachement	20
B. La durée de carrière et la rémunération sur les emplois fonctionnels de administratifs de direction des communes de 40 000 habitants ou moins et des établissements publics assimilés.....	21
C. Les règles de classement des agents détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction.....	22
D. Les emplois supérieurs administratifs de direction	23
1. La liste des emplois supérieurs.....	23
2. La structuration des emplois supérieurs.....	24
3. La nomination sur les emplois supérieurs	25
4. La durée de la carrière et la rémunération sur les emplois supérieurs.....	26
5. Le classement à la nomination sur les emplois supérieurs.....	27
6. Le régime indemnitaire des emplois supérieurs	31
7. La fin de fonction sur les emplois supérieurs.....	34

Introduction

L'encadrement supérieur de la Fonction Publique de l'Etat a connu une réforme, au 1^{er} juillet 2023, se caractérisant par la création d'un nouveau corps interministériel, celui des administrateurs de l'Etat.

Ce corps bénéficie d'un régime de carrière et d'une rémunération revalorisés.

Publiés au Journal Officiel du 12 juin 2026, **5 décrets sont venus transposer cette réforme de l'encadrement supérieur dans la Fonction Publique Territoriale**, en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales.

Ces textes précisent les modalités de classement, d'avancement et de rémunération du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales.

Également, un arrêté du 3 juillet 2026 est venu préciser la répartition par niveaux des emplois supérieurs administratifs de direction, relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026.

Aussi, le décret n° 2026-676 du 27 juillet 2026 est venu préciser l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux.

Enfin, une instruction ministérielle du 31 juillet 2026 adressée aux préfets et aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques prévoit des **dispositions transitoires dans l'attente des délibérations** instituant le régime indemnité lié à l'occupation d'emplois fonctionnels.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2026

I. La refonte du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifie le statut particulier des administrateurs territoriaux ([décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#)) pour la mise en œuvre de la réforme de l'encadrement supérieur dans la Fonction Publique Territoriale.

A. La modification de la structure du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

1. La durée de carrière des administrateurs territoriaux

❖ La durée de carrière

Au même titre que le corps des administrateurs de l'Etat, le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend désormais **3 grades** :

<u>Jusqu'au 30 juin</u>	<u>À compter du 1^{er} juillet 2026</u>
Administrateur (10 échelons + 2 échelons d'élève)	Administrateur du 1^{er} grade (30 échelons + 2 échelons d'élève)
Administrateur hors classe (8 échelons)	Administrateur du 2^{ème} grade (32 échelons)
Administrateur général (5 échelons et un échelon spécial)	Administrateur du 3^{ème} grade (30 échelons)
/	Grade transitoire d'administrateur (37 échelons)

La durée passée dans chaque échelon des grades d'administrateur territorial est fixée :

- **Administrateur du 1^{er} grade** : 1 an pour les 6 premiers échelons ; respectivement 1 an et 6 mois pour les deux échelons d'élève puis 18 mois pour les autres échelons.
⇒ Soit une durée totale d'avancement de 43 ans et 6 mois (échelons d'élève compris)
- **Administrateur du 2^{ème} et administrateur du 3^{ème} grade** : 18 mois pour chaque échelon.
⇒ Soit une durée totale d'avancement de 48 ans pour le grade d'administrateur du 2^{ème} grade ;
⇒ Soit une durée totale d'avancement de 45 ans pour le grade d'administrateur du 3^{ème} grade.

Particularité du grade transitoire

Pour les besoins du reclassement des administrateurs généraux au 1^{er} juillet 2026, il est créé **un grade transitoire d'administrateur**. Ce grade comporte 37 échelons. La durée du temps passé dans chacun des échelons de ce grade transitoire est fixée à 18 mois.

Seuls peuvent être nommés ou détachés dans ce grade transitoire, les agents reclassés en application de l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 ainsi que les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau.

2. La rémunération des administrateurs territoriaux

Le décret n°2026-485 du 10 juin 2026 ainsi que le décret n°2026-676 du 27 juillet 2026 revalorisent, au 1^{er} juillet 2026, la grille indiciaire des administrateurs territoriaux.

❖ Administrateur du 1^{er} grade

Jusqu'au 30 juin 2026 (Administrateur)		À compter du 1 ^{er} juillet 2026 (Administrateur du 1 ^{er} grade)		
Echelon	Indices bruts	Echelon	Indices bruts	Indices majorés
/	/	30 ^{ème} échelon	1336	1062
/	/	29 ^{ème} échelon	1332	1059
/	/	28 ^{ème} échelon	1328	1056
/	/	27 ^{ème} échelon	1325	1053
/	/	26 ^{ème} échelon	1321	1050
/	/	25 ^{ème} échelon	1327	1047
/	/	24 ^{ème} échelon	1314	1044
/	/	23 ^{ème} échelon	1310	1041
/	/	22 ^{ème} échelon	1305	1038
/	/	21 ^{ème} échelon	1301	1035
/	/	20 ^{ème} échelon	1298	1032
/	/	19 ^{ème} échelon	1293	1029
/	/	18 ^{ème} échelon	1286	1025
/	/	17 ^{ème} échelon	1280	1021
/	/	16 ^{ème} échelon	1274	1017
/	/	15 ^{ème} échelon	1267	1012
/	/	14 ^{ème} échelon	1260	1007
/	/	13 ^{ème} échelon	1243	995
/	/	12 ^{ème} échelon	1200	966
/	/	11 ^{ème} échelon	1152	932
10 ^{ème} échelon	1015	10 ^{ème} échelon	1097	893
9 ^{ème} échelon	977	9 ^{ème} échelon	1042	849
8 ^{ème} échelon	912	8 ^{ème} échelon	981	800
7 ^{ème} échelon	862	7 ^{ème} échelon	910	746
6 ^{ème} échelon	813	6 ^{ème} échelon	860	708
5 ^{ème} échelon	762	5 ^{ème} échelon	808	668
4 ^{ème} échelon	713	4 ^{ème} échelon	752	626
3 ^{ème} échelon	665	3 ^{ème} échelon	695	582
2 ^{ème} échelon	600	2 ^{ème} échelon	634	536
1 ^{er} échelon	542	1 ^{er} échelon	571	488
Elève : 2 ^{ème} échelon	427	Elève : 2 ^{ème} échelon	427	384
Elève : 1 ^{er} échelon	395	Elève : 1 ^{er} échelon	395	374

❖ **Administrateur du 2^{ème} grade**

Jusqu'au 30 juin 2026 (Administrateur hors classe)		À compter du 1 ^{er} juillet 2026 (Administrateur du 2 ^{ème} grade)		
Echelon	Indices bruts	Echelon	Indices bruts	Indices majorés
/	/	32 ^{ème} échelon	1806	1387
/	/	31 ^{ème} échelon	1799	1382
/	/	30 ^{ème} échelon	1791	1377
/	/	29 ^{ème} échelon	1783	1372
/	/	28 ^{ème} échelon	1774	1367
/	/	27 ^{ème} échelon	1766	1362
/	/	26 ^{ème} échelon	1759	1357
/	/	25 ^{ème} échelon	1752	1352
/	/	24 ^{ème} échelon	1744	1347
/	/	23 ^{ème} échelon	1736	1342
/	/	22 ^{ème} échelon	1729	1337
/	/	21 ^{ème} échelon	1723	1333
/	/	20 ^{ème} échelon	1715	1328
/	/	19 ^{ème} échelon	1707	1323
/	/	18 ^{ème} échelon	1699	1318
/	/	17 ^{ème} échelon	1684	1308
/	/	16 ^{ème} échelon	1662	1293
/	/	15 ^{ème} échelon	1632	1271
/	/	14 ^{ème} échelon	1593	1244
/	/	13 ^{ème} échelon	1545	1210
/	/	12 ^{ème} échelon	1487	1169
/	/	11 ^{ème} échelon	1427	1127
/	/	10 ^{ème} échelon	1367	1084
/	/	9 ^{ème} échelon	1309	1040
8 ^{ème} échelon	HEB bis	8 ^{ème} échelon	1244	996
7 ^{ème} échelon	HEB	7 ^{ème} échelon	1178	950
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	1109	902
5 ^{ème} échelon	1027	5 ^{ème} échelon	1046	852
4 ^{ème} échelon	977	4 ^{ème} échelon	981	800
3 ^{ème} échelon	912	3 ^{ème} échelon	910	746
2 ^{ème} échelon	862	2 ^{ème} échelon	860	708
1 ^{er} échelon	813	1 ^{er} échelon	808	668

❖ **Administrateur du 3^{ème} grade**

Jusqu'au 30 juin 2026 (Administrateur général)		À compter du 1 ^{er} juillet 2026 (Administrateur du 3 ^{ème} grade)		
Echelon	Indices bruts	Echelon	Indices bruts	Indices majorés
/	/	30 ^{ème} échelon	2074	1575
/	/	29 ^{ème} échelon	2068	1570
/	/	28 ^{ème} échelon	2062	1565
/	/	27 ^{ème} échelon	2056	1560
/	/	26 ^{ème} échelon	2049	1555
/	/	25 ^{ème} échelon	2043	1550
/	/	24 ^{ème} échelon	2037	1545
/	/	23 ^{ème} échelon	2031	1540
/	/	22 ^{ème} échelon	2025	1535
/	/	21 ^{ème} échelon	2019	1530
/	/	20 ^{ème} échelon	2012	1525
/	/	19 ^{ème} échelon	2006	1520
/	/	18 ^{ème} échelon	2000	1515
/	/	17 ^{ème} échelon	1990	1509
/	/	16 ^{ème} échelon	1977	1501
/	/	15 ^{ème} échelon	1960	1490
/	/	14 ^{ème} échelon	1931	1472
/	/	13 ^{ème} échelon	1901	1452
/	/	12 ^{ème} échelon	1869	1430
/	/	11 ^{ème} échelon	1829	1405
/	/	10 ^{ème} échelon	1792	1378
/	/	9 ^{ème} échelon	1747	1349
/	/	8 ^{ème} échelon	1697	1317
/	/	7 ^{ème} échelon	1650	1284
Échelon spécial	HED	6 ^{ème} échelon	1598	1248
5 ^{ème} échelon	HEC	5 ^{ème} échelon	1545	1210
4 ^{ème} échelon	HEB bis	4 ^{ème} échelon	1487	1169
3 ^{ème} échelon	HEB	3 ^{ème} échelon	1427	1127
2 ^{ème} échelon	HEA	2 ^{ème} échelon	1367	1084
1 ^{er} échelon	1027	1 ^{er} échelon	1309	1040

❖ Administrateurs du grade transitoire

À compter du 1 ^{er} juillet 2026		
Echelon	Indices bruts	Indices majorés
37 ^{ème} échelon	2000	1515
36 ^{ème} échelon	1993	1511
35 ^{ème} échelon	1985	1506
34 ^{ème} échelon	1977	1501
33 ^{ème} échelon	1969	1496
32 ^{ème} échelon	1961	1491
31 ^{ème} échelon	1953	1486
30 ^{ème} échelon	1946	1481
29 ^{ème} échelon	1938	1476
28 ^{ème} échelon	1930	1471
27 ^{ème} échelon	1922	1466
26 ^{ème} échelon	1914	1461
25 ^{ème} échelon	1907	1456
24 ^{ème} échelon	1900	1451
23 ^{ème} échelon	1893	1446
22 ^{ème} échelon	1885	1441
21 ^{ème} échelon	1878	1436
20 ^{ème} échelon	1870	1431
19 ^{ème} échelon	1860	1424
18 ^{ème} échelon	1848	1416
17 ^{ème} échelon	1829	1405
16 ^{ème} échelon	1817	1395
15 ^{ème} échelon	1794	1379
14 ^{ème} échelon	1769	1364
13 ^{ème} échelon	1746	1348
12 ^{ème} échelon	1716	1329
11 ^{ème} échelon	1699	1318
10 ^{ème} échelon	1642	1278
9 ^{ème} échelon	1596	1246
8 ^{ème} échelon	1545	1210
7 ^{ème} échelon	1487	1169
6 ^{ème} échelon	1427	1127
5 ^{ème} échelon	1367	1084
4 ^{ème} échelon	1309	1040
3 ^{ème} échelon	1244	996
2 ^{ème} échelon	1178	950
1 ^{er} échelon	1109	902

3. Le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux

Initialement, le corps d'équivalence de l'Etat pour le dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des administrateurs territoriaux, était celui des administrateurs civils.

Lors de l'entrée en vigueur du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, le corps des administrateurs civils a été remplacé par celui des administrateurs de l'Etat, de sorte que depuis le 1^{er} janvier 2023, le corps d'équivalence de l'Etat, pour les administrateurs territoriaux, pour le RIFSEEP est celui des **administrateurs de l'Etat**.

Toutefois, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 faisait toujours mention du corps des administrateurs civils, à son annexe I.

Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 vient corriger cet oubli en remplaçant les mots « Administrateurs civils » par les mots : « Administrateurs de l'Etat » dans l'annexe I.

B. La modification des conditions d'avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade reprennent l'esprit de la réforme de la haute fonction publique de l'Etat.

1. La modification des conditions d'avancement et des règles de classement sur le 2^{ème} grade d'administrateur

❖ Les conditions d'avancement

Jusqu'à présent, les conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe, au choix, étaient les suivantes :

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;
- Et avoir occupé pendant au moins 2 ans, et sous conditions explicitement prévues à l'article 14 du décret du 30 décembre 1987,
 - o Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
 - o Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - o Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

À compter du 1^{er} juillet 2026, peuvent être nommés dans le 2^{ème} grade d'administrateur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les administrateurs territoriaux justifiant cumulativement :

- D'au moins **6 années de services effectifs** dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;
- D'avoir **occupé pendant au moins 2 ans**, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements, des établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code Général de la Fonction Publique, ou dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 4 du même code autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (*à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article*) :
 - **Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;**
 - Soit l'un des emplois fonctionnels dits « **emplois supérieurs** » mentionnés au chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026.

L'article [14](#) du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2026, précise, en outre, les modalités d'appréciation des services effectifs.

À noter que ne peuvent pas être pris en compte, au titre de la période de mobilité, les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou de l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité. ([article 16 al. 1 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#)).

❖ Les règles de classement

Les règles de classement des fonctionnaires promus au 2^{ème} grade d'administrateur sont précisées à l'article 14 II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987, comme suit :

Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^{ème} grade	Ancienneté conservée
30 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
29 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 15 mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 5 mois, majorée de 10 mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 mois, majorée de 6 mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 mois, majorée de 3 mois
24 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
23 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
22 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
21 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 15 mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 5 mois, majorée de 10 mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 mois, majorée de 6 mois
17 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 mois, majorée de 3 mois
16 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
15 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
14 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2. La modification des conditions d'avancement et des règles de classement sur le 3^{ème} grade d'administrateur

❖ Les conditions d'avancement

Jusqu'à présent, l'article 14 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 reconnaissait plusieurs scénarios d'avancement au grade d'administrateur général :

Scénario n°1	Scénario n°2	Scénario n°3
Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ; - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.	Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; - DGAS des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ; - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.	Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

À compter du 1^{er} juillet 2026, [l'article 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#) prévoit que peuvent être nommés, au choix, dans le 3^{ème} grade d'administrateur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, les administrateurs territoriaux du 2^{ème} grade justifiant cumulativement :

- De **16 ans de services** depuis leur nomination dans ce cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois comparable ;
- De l'occupation, depuis la nomination au 2^{ème} grade, d'au moins **deux emplois fonctionnels de direction** pendant au moins 2 ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant :

- Du premier niveau au sens du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 ([voir page 24](#)), dans une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- Ou du premier niveau au sens de l'article 2 du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 dans les services de l'Etat ou de ses établissements ;
- Ou d'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique hospitalière ou la Ville de Paris.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services.

Seuls peuvent être nommés au 3^{ème} grade les administrateurs territoriaux ayant occupé, au titre des périodes de mobilité précitées, des emplois fonctionnels de direction au sein de deux collectivités ou établissements différents.

À noter que ne peuvent pas être pris en compte, au titre des périodes de mobilité, les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité qui emploie l'administrateur territorial ou, lorsque l'administrateur territorial est employé par un établissement, ceux accomplis dans la collectivité de rattachement ou dans un autre de ses établissements ([article 16 al. 2 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#)).

❖ Les règles de classement

Les règles de classement des fonctionnaires promus au 3^{ème} grade d'administrateur sont précisées à [l'article 15 II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#), comme suit :

Situation dans le 2 ^{ème} grade	Situation dans le 3 ^{ème} grade	Ancienneté conservée
32 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
31 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
30 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté majorée de 10 mois
29 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 mois, majorée de 6 mois
28 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 mois, majorée de 3 mois
27 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
26 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
25 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
24 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 15 mois
23 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 5 mois, majorée de 10 mois
22 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 mois, majorée de 6 mois
21 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 mois, majorée de 3 mois
20 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
19 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
18 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté

17 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
15 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 15 mois
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 5 mois, majorée de 10 mois
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 mois, majorée de 6 mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 mois, majorée de 3 mois
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 mois, majorée d'un mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

C. Les modalités de reclassement, au 1^{er} juillet 2026, des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

1. Le cadre général

Conséquence directe de la modification de la durée de carrière du cadre d'emplois, les fonctionnaires relevant, au 1^{er} juillet 2026, du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés conformément au tableau mentionné à [l'article 15 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026](#) :

❖ Reclassement des agents du grade d'administrateur

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'administrateur	NOUVELLE SITUATION dans le 1 ^{er} grade d'administrateur	ANCIENNETE CONSERVEE (dans la limite de la durée de l'échelon)
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise > à 3 ans : 12 mois Ancienneté acquise ≤ à 3 ans : 6 mois
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Double de l'ancienneté acquise

❖ Reclassement des agents du grade d'administrateur hors classe

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'administrateur hors classe	NOUVELLE SITUATION dans le 2 ^{ème} grade d'administrateur	ANCIENNETE CONSERVEE (dans la limite de la durée de l'échelon)
8 - chevron III	12 ^{ème} échelon	Ancienneté > à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté ≤ à 3 ans dans le chevron : 6 mois
8 - chevron II	11 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8 - chevron I	10 ^{ème} échelon	12 mois
7 - chevron III	10 ^{ème} échelon	6 mois
7 - chevron II	9 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 - chevron I	8 ^{ème} échelon	12 mois
6 - chevron III	8 ^{ème} échelon	6 mois
6 - chevron II	7 ^{ème} échelon	12 mois
6 - chevron I	7 ^{ème} échelon	6 mois
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

❖ Reclassement des agents du grade d'administrateur général

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'administrateur général	NOUVELLE SITUATION dans le grade transitoire d'administrateur territorial	ANCIENNETE CONSERVEE (dans la limite de la durée de l'échelon)
ES- chevron III	11 ^{ème} échelon	Ancienneté > à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté ≤ à 3 ans dans le chevron : 6 mois
ES - chevron II	9 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
ES - chevron I	8 ^{ème} échelon	12 mois
5 - chevron III	8 ^{ème} échelon	6 mois
5 - chevron II	7 ^{ème} échelon	12 mois
5 - chevron I	7 ^{ème} échelon	6 mois
4 - chevron III	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 - chevron II	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4 - chevron I	5 ^{ème} échelon	12 mois
3 - chevron III	5 ^{ème} échelon	6 mois
3 - chevron II	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3 - chevron I	3 ^{ème} échelon	12 mois
2 - chevron III	3 ^{ème} échelon	6 mois
2 - chevron II	2 ^{ème} échelon	12 mois
2 - chevron I	2 ^{ème} échelon	6 mois
1	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les agents reclassés en application des tableaux ci-dessus et qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement, conservent à titre personnel l'indice détenu dans leur grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt ([article 15 II du décret n°2026-483 du 10 juin 2026](#)).

[L'article 15 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026](#), dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2026, précise, en outre, les modalités d'appréciation des services effectifs.



Les dispositions relatives au reclassement ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion, par changement de grade, n'était intervenue qu'au 1^{er} juillet 2026.

Les agents accueillis en détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au 1^{er} juillet 2026 sont reclassés selon les modalités précitées ([article 15 VI du décret n°2026-483 du 10 juin 2026](#)).

2. Le cas des agents occupant un emploi supérieur au 1^{er} juillet 2026

[En application de l'article 16 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026 et par dérogation aux dispositions de l'article 15 précité](#), les fonctionnaires et agents contractuels qui occupent, à la date du 1^{er} juillet 2026, un emploi fonctionnel régi par le chapitre III du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 (voir la liste des emplois supérieurs [en page 24](#)) sont reclassés dans le grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux résultant de l'application des dispositions du même article 15, à l'échelon offrant un indice brut déterminé en application du tableau suivant :

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2026		
	1 ^{er} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	2 ^{ème} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Grade transitoire des administrateurs territoriaux
661	695	/	/
706	752	/	/
711	752	808	/
713	752	808	/
745	808	808	/
758	808	808	/
762	808	808	/
786	808	808	/
802	860	860	/
817	860	860	/
831	860	860	/
847	860	860	/
851	860	860	/
860	910	910	/
877	910	910	/
898	910	910	/
901	910	910	/
911	981	981	/
921	981	981	/
947	981	981	/
953	981	981	/
966	981	981	/
981	1042	1046	/
1012	1042	1046	/

1015	1042	1046	/
1027	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron/1100	1152	1178	1178
HE A 2 ^e chevron/1150	1152	1178	1178
HE A 3 ^e chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 2 ^e chevron/1275	1305	1309	1309
HE B 3 ^e chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 2 ^e chevron/1390	1427	1427	1427
HE B Bis 3 ^e chevron/1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron/ 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^e chevron/1465	1487	1487	1487
HE C 3 ^e chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 2 ^e chevron/1575	1593	1593	1596
HE D 3 ^e chevron/1650	1699	1699	1699
HE E 1 ^{er} chevron/1650	1699	1699	1699
HEE 2 ^e chevron/1725	1791	1791	1794

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau figurant ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les agents reclassés en application du tableau ci-dessus conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur (voir [4. La durée de la carrière et la rémunération sur les emplois supérieurs](#)).

Ce reclassement s'applique également aux fonctionnaires dont le détachement dans l'un des emplois supérieurs a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins 2 ans.

Exemple

Au 30 juin 2026, un administrateur hors classe est classé au 3^{ème} échelon (IB 912 / IM 748) et est détaché sur un emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, au 6^{ème} échelon (IB 921 / IM 755), conformément au décret n°87-1102 du 30 décembre 1987, avec une ancienneté d'un an et 8 mois dans cet emploi.

❖ Etape n°1 : La détermination du grade de reclassement

L'emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants relève dans le 3^{ème} niveau, au sens de l'arrêté du 3 juillet 2026.

Au 1^{er} juillet 2026, dès lors que l'agent occupe un emploi supérieur relevant du chapitre III du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, il relève des dispositions dérogatoires de l'article 16 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026.

L'agent étant détaché au 6^{ème} échelon de son emploi de DGS, correspondant à l'IB 921, cet indice sera pris en compte pour déterminer son reclassement.

En application du tableau de correspondance de l'article 16, l'IB 921 détenu dans l'emploi supérieur correspond à l'IB 981 dans le 2^{ème} grade du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Ainsi, conformément à la grille indiciaire fixée par le **décret n° 2026-485 du 10 juin 2026**, l'IB 981 correspond au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade d'administrateur territorial.

L'agent est donc reclassé au 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade d'administrateur territorial (IB 981 / IM 800).

❖ **Etape n°2 : La détermination du grade de reclassement**

L'article 16 du décret n°2026-483 prévoit que les agents reclassés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

En application de l'article 17 du décret n°2026-484, la durée d'échelon est fixée à **1 an et 4 mois** pour les emplois supérieur de 3^{ème} niveau, lorsque l'échelon est au moins équivalent au 7^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur.

Dans l'exemple :

- L'emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants correspond à un emploi du 3^{ème} niveau, au sens de l'arrêté du 3 juillet 2026 ;
- Le 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade d'administrateur (IB 981) est bien supérieur au 7^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur (IB 910)).

Ainsi, compte tenu de l'ancienneté acquise dans l'emploi de DGS (1 an et 8 mois), l'agent est reclassé au **5^{ème} échelon du 2^{ème} grade d'administrateur (IB 1046 / IM 852), sans ancienneté.**

D. Les dispositions transitoires relatives à l'établissement des tableaux d'avancement

Les tableaux d'avancement au grade d'administrateur hors classe et d'administrateur général arrêtés avant le 1^{er} juillet 2026 restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Les fonctionnaires sont classés dans les conditions prévues par l'[article 17 du décret du 30 décembre 1987](#), **dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2026**, puis reclassés dans les conditions prévues au I de l'article 15 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026 (voir les tableaux mentionnés au [C. Les modalités de reclassement, au 1^{er} juillet 2026, des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)).

E. Les dispositions transitoires relatives aux administrateurs territoriaux recrutés par la voie du troisième concours

Jusqu'à présent, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du 3^{ème} concours étaient, lorsqu'ils étaient titularisés, classés au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur avec une reprise d'ancienneté de 6 mois.

À compter du 1^{er} juillet 2026, ils seront classés au 7^{ème} échelon du premier grade d'administrateur, avec une reprise d'ancienneté de 6 mois ([article 6 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026](#)).

À noter. Les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du 3^{ème} concours nommés à compter de l'année 2021 et avant le 1^{er} juillet 2026, peuvent, dans un délai de 8 mois à compter du 12 juin 2026, soit jusqu'au 12 février 2027, demander à bénéficier, au 1^{er} juillet 2026, d'un classement au 7^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur, en application de la nouvelle rédaction de l'[article 10-1 du décret du 30 décembre 1987](#) (article 18 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026).

II. La réforme applicable aux emplois fonctionnels administratifs de direction

Le [décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#) met en œuvre la réforme de l'encadrement supérieur dans la Fonction Publique Territoriale en précisant les conditions d'application aux emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Sont ainsi concernés les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi fonctionnel administratif de direction dans la fonction publique territoriale (article 1^{er} du décret n°2026-484 du 10 juin 2026).

Ce décret est structuré en **quatre chapitres** :

- Chapitre I^{er} : Dispositions communes
- Chapitre II : Dispositions applicables aux emplois fonctionnels de direction des communes de 40 000 habitants au plus et des établissements publics assimilés (*on parle des « emplois fonctionnels administratifs de direction »*)
- Chapitre III : Dispositions applicables aux emplois supérieurs
- Chapitre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales

Le texte abroge, au 1^{er} juillet 2026, le [décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987](#) portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ainsi que le [décret n°88-546 du 6 mai 1988](#) fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions de ces deux textes réglementaires ont été reprises et codifiées au sein du décret n°2026-484 du 10 juin 2026.

Les éléments présentés ci-après détaillent les nouveautés issues de la transposition de la réforme de la haute fonction publique aux emplois fonctionnels administratifs de direction.

A. La hausse de la durée maximale du détachement

À compter du 1^{er} juillet 2026, les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois énumérés à l'article 1^{er} du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 sont détachés **pour une durée maximale de 6 ans renouvelable** (contre 5 ans jusqu'à présent - [article 9 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)).

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'accueil est différent de la collectivité ou de l'établissement d'origine, il ne peut être mis fin au détachement sur demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, sauf accord du fonctionnaire intéressé.

B. La durée de carrière et la rémunération sur les emplois fonctionnels de administratifs de direction des communes de 40 000 habitants ou moins et des établissements publics assimilés

❖ La durée de la carrière

Les emplois fonctionnels des communes de 40 000 habitants ou moins et des établissements publics assimilés (*DGS des communes de 2 000 à 40 000 habitants, DGAS des communes de plus de 10 000 à 40 000 habitants, etc..*) comprennent **9 échelons** et la durée du temps passé dans chaque échelon est ainsi fixée :

Echelons	Durée
9	-
8	2 ans et 3 mois
7	2 ans
6	1 an et 9 mois
5	1 an et 9 mois
4	1 an et 9 mois
3	1 an et 3 mois
2	1 an et 3 mois
1	1 an

❖ La rémunération

[Le décret n°2026-486 du 10 juin 2026](#) fixe **la grille indiciaire** des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, comme suit :

Emplois de DGS des communes et des établissements publics locaux assimilés	Echelons (indices bruts)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	631	683	732	782	832	883	932	977	996
De 2 000 à moins de 10 000 habitants	485	528	567	612	657	701	745	792	832

Emplois de DGAS des communes et des établissements publics locaux assimilés	Echelons (indices bruts)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	581	631	683	732	782	832	883	932	977
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	567	612	657	701	745	792	832	883	912

Le [décret n°87-1102 du 30 décembre 1987](#) relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ainsi que le [décret n°2022-49 du 21 janvier 2022](#) portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont ainsi abrogés.

Enfin, les fonctionnaires nommés sur un emploi fonctionnel de direction des communes de 40 000 habitants au plus et des établissements publics assimilés peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine ([article 11 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

C. Les règles de classement des agents détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction

❖ L'agent est nommé sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sont classés à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine ([article 6 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.



Les fonctionnaires détachés sur un des emplois relevant du présent chapitre perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Exemple

Au 30 juin 2026, un attaché principal territorial est classé au 5^{ème} échelon (IB 791 / IM 655) et est détaché sur un emploi de DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, au 5^{ème} échelon (IB 832 / IM 687), conformément au décret n°87-1102 du 30 décembre 1987.

Au 1^{er} juillet 2026, il demeure classé sur l'emploi fonctionnel administratif de direction au **5^{ème} échelon de DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants**, correspondant à l'IB 832 / IM 687, avec une ancienneté conservée plafonnée à 21 mois (article 6 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 et article 1^{er} du décret n°2026-486 du 10 juin 2026).

❖ L'agent nommé sur un emploi fonctionnel a précédemment occupé un emploi similaire

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction et qui ont précédemment occupé soit un emploi identique, soit un autre emploi fonctionnel de direction affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an ([article 7 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les fonctionnaires nommés ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

D. Les emplois supérieurs administratifs de direction

1. La liste des emplois supérieurs

Les dispositions du chapitre III du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, applicables aux emplois supérieurs administratifs de direction, concernent **les emplois suivants** :

- DGS et DGAS d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- DGS et DGAS d'un département ;
- DGS et DGAS d'une région ;
- DG et DGA des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- DGS et DGAS des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 80 000 habitants ;
- DG, DGA et directeur de délégation du CNFPT ;

- DG et DGA des Centres de gestion de plus de 9 000 agents* et des Centres interdépartementaux de gestion ;
- DG et DGA des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés, à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- DG et DGA des CCAS et CIAS rattachés à des communes ou des EPCI de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur de caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées au II de l'article L. 514-1 du Code monétaire et financier ;
- Expert de haut-niveau et directeur de projet, dans les conditions prévues par le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022.

** Initialement, les effectifs des Centres de Gestion étaient ceux résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'INSEE (Annexe XI du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 abrogé). Cette précision n'étant reprise ni par l'article 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 ni par l'arrêté du 3 juillet 2026, la notion d' « agent » paraît devoir recouvrir les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels recrutés sur un contrat de droit public ou de droit privé.*

2. La structuration des emplois supérieurs

Les emplois supérieurs sont, pour l'application des dispositions des articles 17, 19 et 20 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, **répartis en 4 niveaux** en fonction du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité de l'emploi ([article 12 II du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#) ; [arrêté du 3 juillet 2026](#)) :

Niveaux des emplois	Emplois concernés
1^{er} niveau	1. DGS des régions de plus de 2 000 000 d'habitants 2. DGS des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône 3. DGS des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. DGS de la métropole de Lyon 5. DGS des communes de plus de 400 000 habitants
2^{ème} niveau	1. DGS des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. DGS des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. DGS des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône 4. DGS des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. DGS des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. DG du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
3^{ème} niveau	1. DGS des départements de moins de 900 000 habitants 2. DGS des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

	3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants 4. DGS des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. DG des Centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale (CIG) 6. DG des Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de plus de 30 000 agents* 7. DGAS des régions 8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 9. DGAS des départements à compter de 900 000 habitants 10. DGAS de la métropole de Lyon 11. DGAS des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants 12. DGAS des communes de plus de 150 000 habitants 13. DGAS du CNFPT 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
4^{ème} niveau	Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux <u>articles L. 412-5 et L. 412-6 du Code général de la fonction publique</u> , à l'exception de l'emploi de Directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3

3. La nomination sur les emplois supérieurs

L'article 13 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 précise **la liste des fonctionnaires pouvant être nommés dans l'un des emplois supérieurs.**

À titre d'exemple, on peut citer :

- Les administrateurs territoriaux et des autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois, lorsque l'indice terminal brut de ce corps, de ce cadre d'emplois ou de ces emplois est au moins égal à la hors échelle B ou supérieur à l'indice brut 1217 ainsi que les conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Les attachés territoriaux, pour les emplois de DGAS d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 150 000 habitants ;
- Les attachés territoriaux hors classe, pour les emplois de DGAS d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Aussi, l'article 14 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 prévoit que peuvent également être nommées dans l'un des emplois supérieurs, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, c'est-à-dire **les agents contractuels de droit public** qui ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés au I de l'article 13 de ce décret.

Ces personnes sont recrutées par un contrat écrit conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné.

Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit au terme de ce contrat.

Précisions sur la gestion des agents contractuels recrutés sur un emploi supérieur

Pendant la durée du contrat, l'agent contractuel est soumis aux dispositions du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 ainsi qu'à celles du décret n°88-145 du 15 février 1988 en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Les personnes qui avaient, avant leur recrutement dans l'un des emplois supérieurs, la qualité d'agent public contractuel, bénéficient de plein droit d'**un congé de mobilité** d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination.

A l'issue de ce congé ou si celui-ci cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

4. La durée de la carrière et la rémunération sur les emplois supérieurs

❖ La durée de la carrière

La durée de la carrière est, quant à elle, adaptée ([article 17 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)) :

- La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des 6 premiers échelons du 1^{er} grade d'administrateur est d'un an.
- La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant au moins au 7^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur est fixée selon le niveau de l'emploi, comme suit :
 - o 1 an pour les emplois de 1^{er} niveau ;
 - o 1 an et 2 mois pour les emplois de 2^{ème} niveau ;
 - o 1 an et 4 mois pour les emplois de 3^{ème} niveau ;
 - o 1 an et 6 mois pour les emplois de 4^{ème} niveau.

❖ La rémunération

Le [décret n°87-1102 du 30 décembre 1987](#) relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés est abrogé.

Au 1^{er} juillet 2026, les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois supérieurs **sont directement alignés sur ceux du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux** régis par le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 (voir [2. La rémunération des administrateurs territoriaux](#)), de sorte que les emplois supérieurs ne disposent pas d'une grille indiciaire spécifique ([article 15 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

5. Le classement à la nomination sur les emplois supérieurs

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois supérieurs sont ceux applicables aux administrateurs territoriaux, régis par le décret du 30 décembre 1987.

[L'article 16 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#) détermine **les modalités de classement lors de la nomination** dans un emploi supérieur.

❖ Les administrateurs territoriaux détachés sur un emploi supérieur

Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux nommés dans un emploi supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans ce cadre d'emplois au moment de leur détachement dans cet emploi ([article 16 I du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Lors du classement, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Lorsqu'ils sont détachés dans un emploi supérieur, les administrateurs territoriaux bénéficient des avancements de grade dans leur cadre d'emplois d'origine ([article 18 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).



Les dispositions de l'article 16 I du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 ont vocation à s'appliquer aux administrateurs territoriaux qui sont nommés sur un emploi supérieur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Pour les administrateurs territoriaux qui occupent, au 1^{er} juillet 2026, un emploi supérieur, il convient d'appliquer les dispositions transitoires prévues par l'article 16 du décret n°2026-483 du 10 juin 2026 (voir [2. Le cas des agents occupant un emploi supérieur au 1^{er} juillet 2026](#)).

Exemple

Au 1^{er} juillet 2026, un administrateur territorial au 4^{ème} échelon (IB 713 / IM 596), avec une ancienneté d'un an est reclassé au 4^{ème} échelon du grade d'administrateur du 1^{er} grade (IB 752 / IM 626) avec une ancienneté conservée d'un an (décret n°2026-485 du 10 juin 2026).

Au 1^{er} septembre 2026, cet agent est détaché sur un emploi supérieur de **DGS d'un EPCI de 80 000 à 150 000 habitants**. À cette date, il dispose d'une **ancienneté d'un an et de deux mois** dans son échelon.

En application de l'article 16 I du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 précité, l'agent sera alors classé, sur l'emploi supérieur, au 4^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur (IB 752 / IM 626).

Lors du classement, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans le présent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Or, en application de l'article 17 du décret n°2026-484, la durée du temps passé dans chacun des 6 premiers échelons du 1^{er} grade est fixée à un an. Ainsi, l'agent est classé au **5^{ème} échelon du grade d'administrateur du 1^{er} grade (IB 808 / IM 668), sans ancienneté**.

❖ Les autres fonctionnaires détachés sur un emploi supérieur

Les personnes autres que les administrateurs territoriaux nommées dans emploi supérieur sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au 3^{ème} grade du corps des administrateurs territoriaux. ([article 16 II du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

À noter. Les agents qui seraient classés à un échelon correspondant à un de ceux du 1^{er} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et qui sont nommés dans un emploi relevant du 1^{er}, du 2^{ème} ou du 3^{ème} niveau défini par l'arrêté du 3 juillet 2026 sont classés à l'échelon correspondant à celui du 2^{ème} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé ([article 16 III du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Lors du classement, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi supérieur qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt ([article 18 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).



Les dispositions de l'article 16 II et III du décret n°2026-484 du 10 juin s'appliquent aux fonctionnaires (autres qu'administrateurs territoriaux) qui occupent un emploi supérieur au 1^{er} juillet 2026 mais également ceux qui sont nommés sur un emploi supérieur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Exemple

Au 30 juin 2026, un attaché hors classe est classé au 5^{ème} échelon (IB 995 / IM 811) avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois. Il est également détaché sur un emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, au 8^{ème} échelon (IB 1027 / IM 835), avec une ancienneté de 6 mois.

Au 1^{er} juillet 2026, le grade d'origine n'évolue pas, l'agent demeure au 5^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe.

Concernant son classement sur l'emploi supérieur, il appartient d'appliquer les étapes suivantes :

❖ **Etape n°1 : La détermination du niveau de l'emploi**

L'emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants relève dans le 3^{ème} niveau, au sens de l'arrêté du 3 juillet 2026.

❖ **Etape n°2 : L'application de l'article 16 II du décret n°2026-484**

L'agent est classé à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des administrateurs territoriaux.

Dans cet exemple, le grade le plus élevé du cadre d'emplois des attachés territoriaux est le grade d'attaché hors classe, dont l'indice sommital correspond au 3^{ème} chevron HEA, équivalent à l'IB 1217 (*articles 6, 6 bis et annexe 3 du [décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)*).

Le grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'indice sommital est le plus proche est le 1^{er} grade d'administrateur : 30^{ème} échelon (IB 1336).

L'agent est rémunéré par référence à l'IB 995 dans son grade d'origine et par référence à l'IB 1027 sur son emploi supérieur.

➔ *L'IB de l'emploi supérieur est plus favorable et sera donc retenu pour classer l'agent.*

Ainsi, l'agent serait donc classé, sur l'emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, **au 9^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur (IB 1042 / IM 849)**.

❖ **Etape n°3 : Le cas échéant, application de l'article 16 III**

Cependant, l'article 16 III prévoit que les agents qui seraient classés à un échelon correspondant à un de ceux du 1^{er} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et qui sont nommés dans un emploi relevant du 1^{er}, du 2^{ème} ou du 3^{ème} niveau sont classés à l'échelon correspondant à celui du 2^{ème} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé

Dans notre exemple, l'agent occupe un emploi supérieur du 3^{ème} niveau et serait, en application de l'article 16 II, classé à un échelon correspondant au 1^{er} grade d'administrateur (cf. étape n°2).

Dès lors, il appartient d'appliquer l'article 16 III et de classer l'agent à l'échelon correspondant à celui du 2^{ème} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils

bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

L'agent est rémunéré par référence à l'IB 995 dans son grade d'origine et par référence à l'IB 1027 sur son emploi supérieur.

➔ *C'est donc l'IB de l'emploi supérieur qui est le plus favorable et qui sera retenu pour classer l'agent.*

Ainsi, au 1^{er} juillet 2026, l'agent est, sur l'emploi de DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, **classé au 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade d'administrateur (IB 1046 / IM 852)**, avec un reliquat d'ancienneté conservée de 6 mois ([article 16 IV du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Exemple

Au 15 août 2026, un attaché principal est classé au 2^{ème} échelon (IB 639 / IM 540) avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 15 jours. À cette date, il est détaché sur un emploi de DGA d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants.

Le grade d'origine n'évolue pas, l'agent demeure au 2^{ème} échelon du grade d'attaché principal.

Concernant son classement sur l'emploi supérieur, il appartient d'appliquer les étapes suivantes :

❖ **Etape n°1 : La détermination du niveau de l'emploi**

L'emploi de DGA d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants est classé dans le 4^{ème} niveau de l'arrêté du 3 juillet 2026.

➔ *Il convient ainsi de ne pas appliquer l'article 16 III.*

❖ **Etape n°2 : L'application de l'article 16 II du décret n°2026-484**

L'agent est classé à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des administrateurs territoriaux.

Dans cet exemple, le grade le plus élevé du cadre d'emplois des attachés territoriaux est le grade d'attaché hors classe dont l'indice sommital correspond au 3^{ème} chevron HEA, équivalent à IB 1217 (*articles 6, 6 bis et annexe 3 du [décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)*).

Le grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade d'attaché hors classe est le 1^{er} grade d'administrateur : 30^{ème} échelon (IB 1336).

L'agent va être classé à l'échelon comportant un IB égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine (IB 639 en l'espèce) ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

Ainsi, **au 15 août 2026**, l'agent sera classé sur l'emploi de DGA d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants au **3^{ème} échelon du 1^{er} grade d'administrateur IB 695 / IM 582** avec un reliquat de 3 mois et 15 jours ([article 16 IV du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

❖ Les contractuels recrutés sur un emploi supérieur

Les contractuels de droit public recrutés sur un emploi supérieur sont classés à un des échelons correspondant à l'un des échelons d'un des grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures ([article 16 V du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

Ce classement est opéré sans ancienneté d'échelon ([article 14 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)). Les conditions d'avancement d'échelon mentionnées leur sont applicables.

6. Le régime indemnitaire des emplois supérieurs

❖ Le nouveau régime indemnitaire applicable aux emplois supérieurs

Les agents publics nommés sur un emploi supérieur peuvent bénéficier des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont détachés ou recrutés ([article 20 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#)).

À ce titre, à compter du 1^{er} juillet 2026, le [décret n°2026-487 du 10 juin 2026](#) institue **un régime indemnitaire propre aux emplois supérieurs**, à [l'article 1-1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#).

Il est complété par un [arrêté du 3 juillet 2026](#), également applicable au 1^{er} juillet 2026, portant classement des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux [articles L. 714-4 et L. 714-5 du Code Général de la Fonction Publique](#), les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds **des deux parts du RIFSEEP** :

- Une part tenant compte des **fonctions, des sujétions et de l'expertise**.
- Une part tenant compte de **l'engagement professionnel**.

La somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans des emplois supérieurs équivalents par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022.

Le régime indemnitaire est attribué sur la base des équivalences suivantes (annexe 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) :

FPT	FPE	Arrêté ministériel pour la FPT	Arrêté ministériel de référence pour la FPE	Niveaux	IFSE (annuel)	CIA (annuel)
Emplois administratifs supérieurs (décret n°2026-484 du 10 juin 2026)	Emplois administratifs supérieurs (décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022)	Arrêté du 3 juillet 2026	Arrêté du 23 novembre 2022	Emplois classés dans le 1 ^{er} niveau	Max : 115 000 € Min* : 6 000 €	50 000 €
				Emplois classés dans le 2 ^{ème} niveau	Max : 101 000 € Min* : 5 600 €	44 000 €
				Emplois classés dans le 3 ^{ème} niveau	Max : 77 000 € Min* : 5 250 €	33 000 €
				Emplois classés dans le 4 ^{ème} niveau	Max : 63 000 € Min* : 4 750 €	27 000 €

** Pour rappel, le principe de libre administration et le principe parité n'impose pas aux employeurs territoriaux de respecter les montants minimaux de l'Etat ([DGCL - FAQ mise en œuvre dans les collectivités territoriales du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\)](#)).*

Remarque

Lors de la première application du régime indemnitaire, si le plafond du RIFSEEP d'un agent occupant un emploi fonctionnel classé dans le 4^{ème} niveau est inférieur au montant antérieurement versé à cet agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire liée à son emploi fonctionnel, ce montant cumulé peut être conservé nonobstant le plafond applicable à l'emploi d'équivalence à l'Etat ([article 1-1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#)).

❖ Les conséquences de ce nouveau régime indemnitaire

En conséquence de la création de ce régime indemnitaire, le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 vient **supprimer**, pour les emplois supérieurs précités, **le versement de :**

- **La prime de responsabilité (PR) ;**
- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI).**

L'enveloppe globale de ces anciens éléments de rémunération (NBI + PR) est désormais intégrée et compensée par les nouveaux plafonds de ce régime indemnitaire, alignés sur ceux de l'État.

Remarque

Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 modifie le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 en **supprimant de la liste des emplois éligibles à la NBI** les emplois suivants :

- DGAS des communes de 40 à 150 000 habitants ;
- DGA des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 à 150 000 habitants ;
- DGA des communautés de communes de 40 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Il abroge également le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001, qui permettait le versement de la NBI, notamment, aux DGS d'une commune et d'un EPCI de 40 à 150 000 habitants.

En revanche, les DGS des communes et EPCI de moins de 40 000 habitants **restent éligible à la NBI**.

Le bénéfice de la **prime de responsabilité** reste également applicable pour les DGS des communes de moins de 40 000 habitants ainsi que les DG des établissements publics locaux assimilés à des communes jusqu'à 40 000 habitants (article 1^{er} du décret n°88-631 du 6 mai 1988).

❖ La mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire

À la suite de la publication de l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois administratifs supérieurs, il appartient aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés de délibérer, après avis du Comité Social Territorial (CST), pour mettre en place le nouveau régime indemnitaire.

Dans son instruction ministérielle du 31 juillet 2026, la DGCL précise que les assemblées délibérantes doivent délibérer « **dans un délai raisonnable** ».

En l'absence de délibération instituant le RIFSEEP avant le 1^{er} juillet 2026, les agents concernés conservent un régime indemnitaire (à l'exception de la NBI) dans les conditions suivantes :

- « *Compte tenu du délai raisonnable laissé, sous le contrôle du juge administratif, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, les ordonnateurs peuvent mandater les payes des agents concernés à partir des actes se rapportant au régime indemnitaire antérieur à celui déterminé par le décret du 10 juin 2026. Les comptables publics assignataires disposant des pièces justificatives pourront procéder au paiement des mandats incluant le régime indemnitaire déterminé par lesdites pièces justificatives. Ces ordonnancements et les paiements afférents pourront être opérés tant que les actes les fondant n'auront pas été suspendus ou annulés par le juge administratif ou encore rapportés par l'assemblée délibérante.*

Il est rappelé que le Conseil d'État a considéré que s'il appartenait aux comptables, pour apprécier la validité d'une créance, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

Dès lors qu'un exécutif local a régulièrement été autorisé à engager une dépense par une décision de son organe délibérant, il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé, de se faire juge de la légalité de la délibération de la collectivité territoriale (Conseil d'État, 13 juillet 2006, req.n° 276135).

Ainsi, l'ordonnancement et le paiement du régime indemnitaire antérieur, comprenant le RIFSEEP de grade et la prime de responsabilité, calculée en fonction du montant du traitement soumis à retenue, peut être temporairement maintenu dans ces conditions. À noter cependant que la suppression de la NBI au 1er juillet 2026 entraînera mécaniquement un rétrécissement de l'assiette à partir de laquelle est calculée la prime de responsabilité. »

7. La fin de fonction sur les emplois supérieurs

[L'article 19 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026](#) apporte des précisions sur les conséquences de la fin de fonction sur un emploi supérieur.

Les membres du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les autres fonctionnaires qui réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

Aussi, l'ensemble des fonctionnaires bénéficient, lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement, **d'une bonification d'ancienneté**, sous réserve d'avoir occupé un ou plusieurs emplois supérieurs pendant au moins 12 mois consécutifs.

Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de 12 mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un emploi supérieur.

Situation	Bonification d'ancienneté
Emploi de 1^{er} niveau (occupé pendant 12 mois consécutifs)	4 mois
Emploi de 2^{ème} niveau (occupé pendant 12 mois consécutifs)	2 mois et 15 jours
Emploi de 3^{ème} niveau (occupé pendant 12 mois consécutifs)	1 mois et 15 jours
Plusieurs emplois dont au moins un relevant du 1 ^{er} niveau (occupé pendant 12 mois consécutifs)	4 mois
Plusieurs emplois dont au moins un relevant du 2 ^{ème} niveau et un relevant du 3 ^{ème} niveau (occupé pendant 12 mois consécutifs)	2 mois et 15 jours

Cette bonification d'ancienneté s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.
